

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

PRESENTS : MMS A. ARMANGAU, P. TARRIUS, G. GAICHET, P. ABELANET, R. GERMAIN, D. SANCHEZ, J.A NOEL, MMES S. GOBERT, S. DI BELLO, L. TARRADAS, S. NICOLAS, C. VIROT, R. AYROLLES.

PROCURATIONS : MME N. LOGE à M. R. GERMAIN ;
M. DANNAY à J.A NOEL

ABSENT(S) EXCUSE(ES) : MME N. LOGE ; M. M. DANNAY.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME L. TARRADAS, (assistée de MME V. CALBACHE, Agent administratif)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, il demande s'il y a des observations à formuler quant au P.V de la dernière séance ;

Le P.V du 08 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents ce jour.

Ordre du Jour :

-Approbation du procès-verbal de la précédente séance (08.07.2024) ;

Dossier n° 1 :

Objet : AVENANT N°6 AU BAIL PROFESSIONNEL A LA S.I.S.A (LA SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune est propriétaire de locaux sis 29 avenue des corbières-FITOU pour que des professionnels de santé exercent leur activité et qu'il y ait une offre pérenne concernant les besoins de santé de ses habitants.

Ainsi quatre locaux sont ainsi occupés par différents professionnels de santé : local n°1 M. Mme VACANDARE, kinésithérapeutes; locaux 2, 3 et 4 professionnels de la Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (infirmière en soins avancées; sage-femme, médecin généraliste, pédiatre et ostéopathe, qui doit y adhérer prochainement.

Un projet d'extension de la Maison Pluridisciplinaire de Santé (M.S.P) est en cours sur la Commune. Ainsi, avant finalisation des travaux, la Commune a acquis un mobil home de 30m² afin de pallier au manque de place des professionnels de la S.I.S.A.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de revoir le bail initial avec un avenant n°6 précisant la gratuité de l'occupation dudit mobil home à la S.I.S.A et de ses membres.

La Commune a acquis également du matériel pour aménagement des lieux et pour la bonne pratique des professionnels de santé. Ce matériel sera rajouté également sur ledit avenant (banque de secrétariat, table de consultation médicale, porte-manteau, 1 bureau, 1

.../...

chaise de bureau, 6 chaises bleu canard, 1 armoire de classement, 1 chariot de consultation, 2 imprimantes en location et un ordinateur supplémentaire pour la pédiatre Mme SOLE).

Dans ces conditions, les frais de ménage devront être réévalués. Il est donc proposé 8 heures de ménage hebdomadaires par un agent communal pour un montant total de 480.00€ (quatre-cent-quatre-vingt euros) contre 7 heures actuellement pour un montant de 420.00€. Un titre sera émis par le bailleur (la Commune) à la S.I.S.A par semestre d'un montant de 2 880.00€ (deux mille huit cent-quatre vingt euros) soit :

- en Juin**
- en Septembre.**

Concernant l'année 2024, un titre en Décembre sera émis à la S.I.S.A d'un montant de 2 700.00€ (deux mille sept cent euros) correspondant au mois de Juillet/Août/Septembre à des charges mensuelles de ménage de 420.00€ et Octobre/Novembre/Décembre à des charges mensuelles à 480.00€.

Monsieur le Maire propose que ces conditions soient mises en place dès le 1^{er} Octobre 2024.

Monsieur le Maire rappelle enfin que seules les charges afférentes à l'eau et l'électricité sont à la charge de la Commune. Internet et téléphonie sont à la charge de la S.I.S.A.

**Le conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adopter le principe d'établir un avenant 6 au bail à usage professionnel avec la S.I.S.A de TUCHAN, à compter du 1^{ER} Octobre 2024 ;

-Dit que afin de favoriser la bonne installation des praticiens et avant mise en place du projet de M.S.P, un mobil home de 30m² est mis gratuitement à la disposition de la S.I.S.A pour une durée de 3 ans dans l'attente de l'achèvement des travaux d'extension de la M.S.P ;

-Dit que pour une bonne pratique médicale, du matériel leur est mis à disposition également ;

-Dit que les frais d'entretien desdits locaux seront à la charge de la S.I.S.A à hauteur de 8 heures hebdomadaires pour un montant de 480.00€ (quatre cent quatre-vingt euros). Un titre sera émis par le bailleur (la Commune) à la S.I.S.A par semestre d'un montant de 2 880.00€ (deux mille huit cent-quatre vingt euros) soit :

- en Juin**
- en Septembre.**

En Décembre 2024, un titre sera émis à hauteur de 2 700.00€ (deux mille sept cent euros) suite à l'augmentation effective dès le 1^{er} Octobre 2024.

-Dit que la Commune ne conserve à sa charge que les frais d'eau et d'électricité. Internet et frais de téléphonie seront à la charge de la S.I.S.A.

-Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Dossier n° 2 :

Objet : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E) applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} Juillet 2024 et le 31 Décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation (F.R.R) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

FITOU est une Commune située en zone F.R.R et rentre donc dans ce champ d'application.

Afin de permettre et faciliter l'attractivité des entreprises sur la Commune de FITOU actuellement en pleine expansion avec entre autres l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'extension du groupe scolaire etc., Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A (exonération de l'Impôt sur le Revenu (I.R) ou d'Impôt sur les Sociétés (I.S).

L'entreprise doit donc :

- Être créée ou reprise entre le 1^{er} Juillet 2024 et le 31 Décembre 2029 dans la zone F.R.R de FITOU ;
- Être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros) ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises dans la zone F.R.R de FITOU ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

**Le conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'exonération de Cotisation Foncière desdites entreprises en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts ;

-Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

-Autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Dossier n° 3 :

Objet : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B) dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation (F.R.R) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E) prévue à l'article 1466 G.

FITOU est une Commune située en zone France Ruralités Revitalisation et rentre donc dans ce champ d'application.

Afin de permettre et faciliter l'installation d'entreprises dans la Commune actuellement en pleine expansion avec entre autres l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), l'extension du groupe scolaire etc., Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralité Revitalisation (Z.R.R) rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Les exonérations de T.F.P.B et de C.F.E prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'Impôt sur le Revenu (I.R) ou d'Impôt sur les Sociétés (I.S) prévue à l'article 44 quindecies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'I.R ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Être créée ou reprise entre le 1^{er} Juillet 2024 et le 31 Décembre 2029 dans la zone F.R.R de FITOU ;**
- Être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros) ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises dans la zone F.R.R de FITOU ;**
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).**

L'exonération de T.F.P.B prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de C.F.E prévue à l'article 1466 G.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1^{er} Juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de T.F.P.B prévue à l'article 1466 G.

**Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,**

**Le conseil oui l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

-Décide d'instaurer l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées au I et II de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E) prévue à l'article 1466 G.

-Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

-Autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Dossier n° 4 :

Objet : CABINET DE KINESITHERAPIE DE FITOU DE M. ET MME VACANDARE : EXONERATION FRAIS DE MENAGE (JUILLET 2024)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération D/2020/08/08 en date du 10 décembre 2020 qui donne comme locataires exclusifs à partir du 1^{er} Janvier 2021 au cabinet médical n°1, les kinésithérapeutes Monsieur et Mme VACANDARE.

Il rappelle également la délibération D/2023/03/04 concernant l'avenant n°2 au bail initial et instaurant l'entretien dudit local par un agent Communal à hauteur de 1h15 par semaine soit 5 heures mensuelles, pour un montant de 41.25 € par mois arrondi à 42.00 € (Quarante Deux euros), concernant les frais de personnel, ainsi que les charges patronales d'un montant mensuel de 17.15 € arrondi à 18.00 € (Dix Huit Euros) soit un montant total mensuel de 60.00€.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que durant quatre semaines durant l'été, M. et Mme VACANDARE ont assuré eux même l'entretien de leur cabinet suite à congés de l'agent communal en charge du ménage.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'exonérer pour une durée d'un mois (soit JUILLET 2024) les frais de ménage facturés par la Commune à M. et Mme VACANDARE pour un montant de 60.00€ (soixante euros).

**Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'exonérer M. et Mme VACANDARE, kinésithérapeutes de FITOU, des charges de ménage facturées par la Commune suite à l'absence de l'agent Communal en charge du ménage durant une période d'un mois (JUILLET 2024).

-Dit que l'exonération d'un montant de 60.00€ (soixante euros) sera déduite du titre émis en Décembre 2024 concernant la facturation totale des charges de ménages et de la location du local pour la période de Juin à Décembre 2024.

-Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Dossier n° 5 :

Objet : DÉPÔTS SAUVAGES - DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES AMENDES

Monsieur le Maire rappelle que la Commune subit de nombreux dépôts sauvages et qu'il est difficile d'identifier les responsables de ces actes.

La gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et intercommunaux et représente une dépense dans le budget notamment pour l'évaluation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

Dès que le détenteur initial de ces déchets est identifié, le maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et après l'avoir informé de présenter ses observations dans un délai de 10 jours, peut ordonner le paiement d'une amende.

Monsieur le Maire propose que soit pratiquer deux montants d'amende :

- **Un montant pour les particuliers de 2 000.00 € (deux mille euros)**
- **Un montant pour les professionnels de 10 000.00€ (dix mille euros)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212 2, L2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 635-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1317-1 et L 1312-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1, L 541-6, modifiés par la loi du 10 février 2020, notamment l'article L 541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aude ;

La personne qui n'obtempère pas à la mise en demeure du Maire s'expose, en application de l'article L 541-3, dès le délai de 10 jours écoulé, à une amende de 2 000.00€ (deux mille euros) pour les particuliers ou une amende de 10 000.00€ (dix mille euros) pour les professionnels, dès la première notification. Les amendes administratives sont recouvrées au bénéfice de la Commune.

**Le Conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

-Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de fixer le montant de l'amende à l'encontre du détenteur de ces déchets pour tout dépôt sauvage trouvé sur la Commune de FITOU à :

- **2 000.00€ (deux mille euros) pour les particuliers,**
- **10 000.00€ (dix mille euros) pour les professionnels**

-Autorise Monsieur le Maire à viser toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Dossier n° 6 :

Objet : <u>Objet</u> : DÉLIBERATION DE CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Motif : *Accroissement temporaire d'activité*

Durée : *12 mois maximum pendant une période de 18 mois*

Monsieur le Maire rappelle :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 332-23-1 ;

Considérant qu'en raison du bon fonctionnement du Service Périscolaire, il y a lieu, de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'Agents Technique dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La création à compter du 2 septembre et 1^{er} octobre 2024 de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 11 mois pour le premier allant du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025, et pour une durée de 10 mois pour le second allant du 1^{er} octobre 2024 au 04 juillet 2025.

**Ces agents assureront les fonctions d'agents périscolaire.
Ils devront justifier du CAP Petite Enfance ou BAFA ou BAFD.**

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, catégorie C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire (CIA : Complément Indemnitaire Annuel) instauré par délibération n° D/2019/08/06 du 27 novembre 2019, sera versé mensuellement aux agents (délibération n° D/2023/08/10 du 26 octobre 2023).

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé,

LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 15